



Comité des œuvres sociales - SDIS68

www.cos-sdis68.fr ☎ 03 89 30 18 25

Notice fiche de renseignements 2018

Les informations de la fiche de renseignements agent serviront à l'ensemble des prestations (calcul du porte-monnaie, sortie collective, fête de Noël, rentrée scolaire, Noël enfants ...)

La fiche de renseignements agent ainsi que les justificatifs demandés sont à envoyer au comptable du COS avant le **30 septembre 2017 dernier délai** soit par mail soit par courrier (le cachet de la poste faisant foi) :

Cabinet Sébastien GALL – 32 rue de la Semm – 68000 Colmar

Courriel : j.leder@grc-expertise.com

En cas de question merci d'appeler directement le bureau du COS au 03 89 30 18 25.

Dans le cas où il manquerait des documents, vous serez recontacté, mais le délai ne sera pas prolongé. Prenez vos précautions !

Attention, cette déclaration sera utilisée pour toutes les prestations 2018.

Les prestations sont octroyées **uniquement aux enfants de l'agent** (ayant moins de 20 ans)

La modification de votre situation administrative en cours d'année, sur présentation d'un justificatif (mariage, pacs, naissance), modifiera votre situation familiale, **mais pas le montant du porte-monnaie**.

En cas de concubinage ou d'union libre en cours d'année, la situation sera prise en compte au 1er janvier de l'année suivante (certificat de concubinage).

Si vous ne souhaitez pas communiquer votre avis d'imposition merci de bien vouloir cocher la case correspondante sur la fiche de renseignements agent. Dans ce cas, vous serez dans la tranche 10 (le montant de votre porte-monnaie sera de 75€).

Enfin, en cas de non retour de la fiche de renseignements agent et des pièces justificatives, votre porte-monnaie sera à 0€ et les prestations seront uniquement versées à l'agent (pas de prestation rentrée scolaire, Noël enfant...).

Les documents à joindre, selon votre situation familiale, sont mentionnés sur la page n°2.

Conformément à l'article 10 des statuts du COS, une fausse déclaration entraînera l'exclusion du COS.

Documents nécessaires selon les différentes situations :

Rappel :

- Une **copie complète** de votre avis d'imposition 2017 (et non de la déclaration d'impôt sur le revenu) doit être envoyée. Il doit y figurer le revenu fiscal de référence et le nombre de parts.

Agent vivant seul :

- Fiche de renseignements agent.
- Avis d'imposition 2017 sur les revenus 2016 de l'agent.

Agent en union libre :

- Fiche de renseignements agent.
- Avis d'imposition 2017 sur les revenus 2016 de l'agent **et du concubin.**
- Certificat de concubinage (<http://vosdroits.service-public.fr/F1433.xhtml>) - certificat disponible sur le site du COS, section Documents)

Agent marié(e)/PACSé(e) :

- Fiche de renseignements agent.
- Avis d'imposition 2017 sur les revenus 2016 du foyer.

CALCUL DES TRANCHES DU QUOTIENT FAMILIAL

Porte-monnaie du COS :

Depuis le 1^{er} janvier 2012, chaque agent du SDIS est titulaire d'un « porte-monnaie » COS qui vient s'ajouter aux prestations existantes (naissance, mariage, décès, Noël, rentrée scolaire, anniversaire de service, départ à la retraite).

1. Le montant du porte-monnaie en fonction des revenus et de la situation familiale :

Tranche QF	Part variable
1 : < 690	475 €
2 : 690 à 804	425 €
3 : 805 à 919	375 €
4 : 920 à 1034	325 €
5 : 1035 à 1114	275 €
6 : 1115 à 1264	225 €
7 : 1265 à 1379	175 €
8 : 1380 à 1494	125 €
9 : 1495 ET PLUS	100 €
10	75 €
11	0 €

La tranche QF (quotient familial) correspond au revenu fiscal de référence (RFR) mensuel divisé par le nombre de parts (indiqué sur l'avis d'imposition) augmenté de 1.

$$QF = (RFR/12) / (\text{Nbre parts} + 1)$$

Informations :

Les agents n'ayant pas fourni leur avis d'imposition ou un avis incomplet seront classés dans la tranche 10.

Les agents n'ayant pas envoyé leur fiche de renseignements agent seront classés en tranche 11.

2. Utilisation du porte-monnaie COS :

- Achat de billetterie, des chèques vacances (voir règles d'attribution) et paiement séjours COS.
- **Il n'est pas reportable d'une année à l'autre.**
- **Il ne peut pas faire l'objet d'un versement en chèque bancaire.**